

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

MISE EN LIGNE LE 27-06-2024

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 24.138

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 19 juin 2024

DATE D'AFFICHAGE

Le 19 juin 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Charles BONNAVITA, M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Océane FERNANDES représentée par Mme Dominique BERGEROT
M. Denis MOALLIC représenté par M. Philippe CAU
Mme Madeline TANTIN représentée par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
M. Gilbert THULEAU représenté par M. Raynald RIMBAULT
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Bruno JARROIR
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

ÉTAIT ABSENTES EXCUSÉES : Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Marie-Pierre QUENTIN

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre d'absentes excusées : 2

Nombre de votants : 31

Mme Françoise LARRIEU a été élue secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE CONSTITUÉE D'OFFICE (ASCO) DU MARAIS DE BOUBE ET BELMONT, LES VILLES DE SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, ROYAN ET MÉDIS RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER POUR LE BON FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE POMPAGE

RAPPORTEUR : M. DURESSAY

VOTE : UNANIMITÉ

La station de pompage, gérée par l'Association Syndicale Constituée d'Office (AS) du marais de BOUBE & Belmont, permet de maintenir des activités agricoles et de préserver les zones habitées des inondations. Elle engendre toutefois d'importants frais d'entretien et d'électricité indispensables à son bon fonctionnement.

En 1991, dans le cadre de conventions, les trois communes incluses dans le périmètre de l'AS (Saint-Georges-de-Didonne, Royan et Médis) se sont engagées à apporter un soutien financier pour contribuer au fonctionnement de la station des pompes (révision pour Médis en 2005 et Royan en 2018). Toutefois, les modes de calcul et les indicateurs repris par chacune des collectivités divergent et sont aujourd'hui considérés comme obsolètes.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), qui dispose de la compétence GEMAPI, a assisté l'AS et les communes afin de réviser les conventions. Les différentes parties prenantes se sont entendues autour d'un document commun, dont les modalités figurent dans le projet de convention ci-joint.

Ce nouvel accord prévoit une participation symbolique de l'AS à hauteur de 1% du montant total des factures d'électricité pour l'année considérée. De leur côté, les communes prendront le reste à charge avec chacune un taux de participation établi suivant les critères et la pondération suivants :

- surface des communes dans le périmètre AS (25%) ;
- surface urbanisée des communes dans le périmètre du bassin versant (60%) ;
- surface en zone inondable (habitations et routes) dans le périmètre AS (15%).

En contrepartie, les communes ont signalé à l'AS l'intérêt de souscrire un contrat de maintenance des pompes et de mettre en place un programme d'entretien régulier du réseau hydraulique. Il est également convenu que l'AS engage une réflexion pour augmenter les cotisations syndicales des terrains avec des constructions situées en zone inondable (propriétés souvent < à 1 hectare).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat, ayant pour objet une aide financière des communes de Saint-Georges-de-Didonne, de Royan et de Médis au bénéfice de l'AS du marais de BOUBE & Belmont, et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires ainsi qu'à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la convention à conclure avec l'Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) du marais de BOUBE & Belmont, les Villes de Saint-Georges-de-Didonne et de Médis, visant notamment à fixer les règles de participation financière pour le bon fonctionnement de la station de pompage,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la présente convention et tout document utile à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

La secrétaire de séance,



Françoise LARRIEU



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE L'ASSOCIATION SYNDICALE CONSTITUEE D'OFFICE (AS) DU MARAIS DE BOUBES ET BELMONT ET LES COMMUNES DE SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, ROYAN ET MEDIS POUR ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE RELEVAGE ET DES OUVRAGES DE REJET

2024-2027

Entre d'une part,

L'Association Syndicale (AS) du marais de Boubes et Belmont, identifiée sous le n° SIREN 291 702 447 dont le siège est au 1 avenue des Tilleuls, 17110, Saint-Georges-de-Didonne, représentée par son président, Monsieur Laurent BEGAUD, autorisé à signer cette convention par la délibération xxx du Conseil Syndical du xxx,

Ci-après dénommée « ASCO du marais de Boubes et Belmont »,

Et d'autre part,

La Commune de Saint-Georges-de-Didonne, identifiée sous le n° SIREN 211 703 335 dont le siège est au 1 avenue des Tilleuls, 17110, Saint-Georges-de-Didonne, représentée par son maire, Monsieur François RICHAUD, autorisé à signer cette convention par la délibération xxx du Conseil municipal du xxx,

Et d'autre part,

La Commune de Royan, identifiée sous le n° SIREN 211 703 061 dont le siège est au 80 avenue de Pontailac, 17200, Royan, représentée par son maire, Monsieur Patrick MARENGO, autorisé à signer cette convention par la délibération xxx du Conseil municipal du xxx,

Et d'autre part,

La Commune de Méditerranée, identifiée sous le n° SIREN 211 702 287 dont le siège est au 1 place Paul Beau 17600, Méditerranée, représentée par son maire, Monsieur Éric RENOUX, autorisé à signer cette convention par la délibération xxx du Conseil municipal du xxx,

PREAMBULE

L'AS du marais de Boubes et Belmont est une association syndicale de propriétaires (Saint-Georges-de-Didonne, Royan et Médès) ayant le statut d'établissement public administratif. Elle a pour président Monsieur Laurent BEGAUD et pour missions l'exécution des travaux de curage, de faucardage, de protection de berges et d'enlèvement d'embâcles, ainsi que les travaux sur les ouvrages mobiles de retenue ou d'évacuation des eaux du réseau syndical et les ouvrages de franchissement du réseau syndical. Son but est d'obtenir par la gestion des ouvrages hydrauliques, des niveaux d'eau optimum en fonction :

- des saisons ;
- des caractéristiques altimétriques des territoires concernés ;
- des conditions climatiques ;
- des exigences liées à l'exploitation des terrains regroupés au sein d'une même unité hydraulique.

dans un objectif de valorisation agricole du territoire et dans le meilleur respect des conditions de préservation de la biodiversité.

Le territoire d'action de l'AS est présenté ci-après. Sa couverture géographique est de 220 ha. Elle s'étend sur 3 communes : Saint-Georges-de-Didonne (51 %), Royan (43 %) et Médès (6 %). La zone bleue qui délimite le marais correspond au bassin versant.

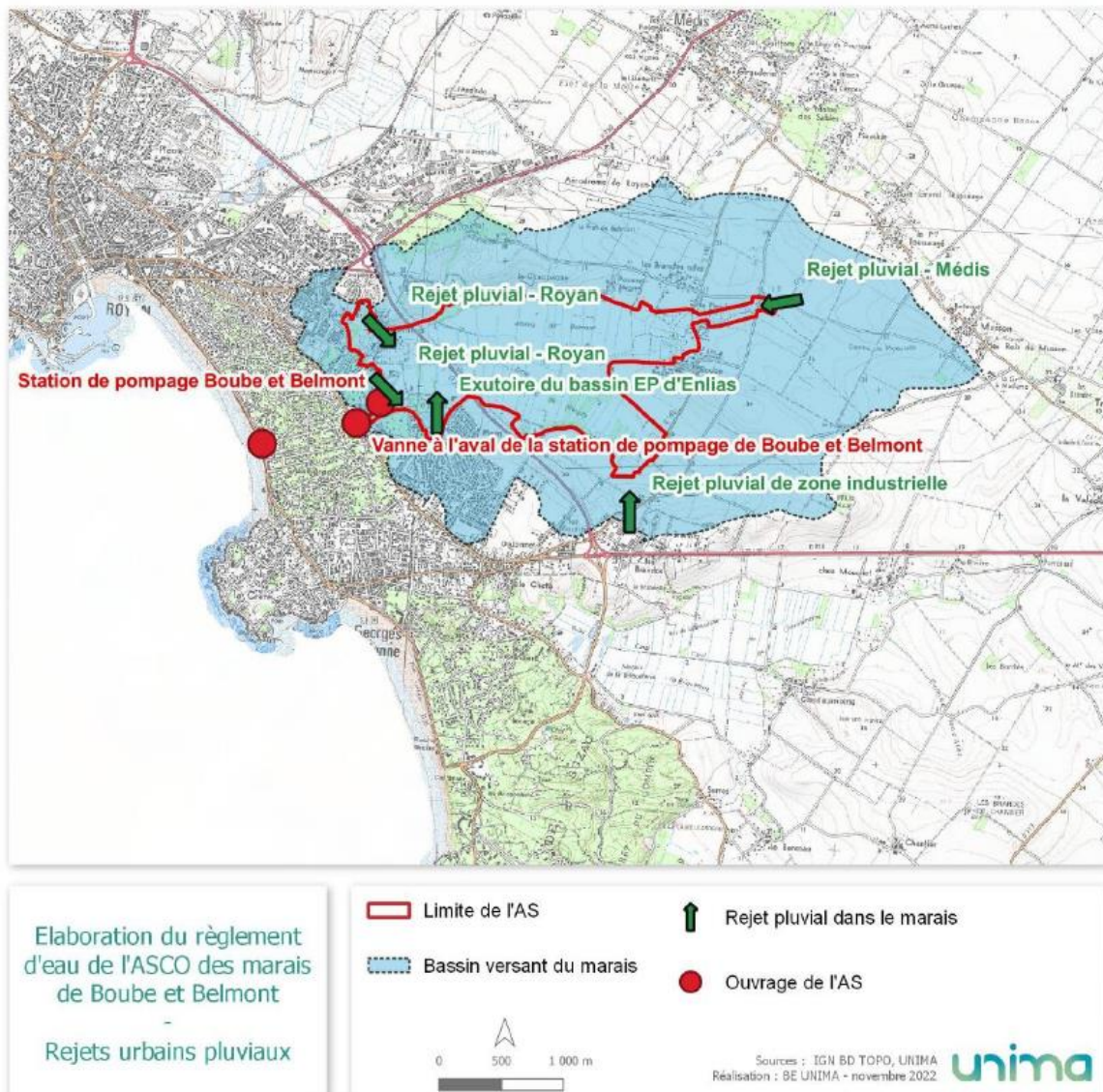


Figure 1 : Cartographie du marais de Boubes et Belmont

Le marais de Boubes et Belmont reçoit :

- les eaux de ruissellement d'un bassin versant de 1100 ha.



Figure 2 : Réseau hydraulique de l'ASCO du marais de Boubes et Belmont

Il y a 30 ans, la station de relevage de Boubes et Belmont a été installée pour évacuer les eaux du marais. La station permet d'évacuer l'eau dans le niveau de Vallières, exutoire du marais et contrôlé par une vanne. L'eau évacuée se jette ensuite dans l'Estuaire de la Gironde (Cf cartographie ci-dessus). Le coût moyen électrique est de 20 000 euros/an (2019 à 2023).

Par délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 1991, la commune de Médis s'est engagée à apporter son soutien financier à l'ASCO du marais de Boubes et Belmont en vue de lui permettre d'assurer le bon fonctionnement de la station de relevage et des ouvrages de rejet (convention signée le 27.09.91).

Par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 1989, la commune de Royan s'est engagée à apporter son soutien financier à l'ASCO du marais de Boubes et Belmont en vue de lui permettre d'assurer le bon fonctionnement de la station de relevage et des ouvrages de rejet (convention du 28.11.91). Par délibération, le 2 octobre 2017, le Conseil Municipal de Royan a établi un Avenant n°1 où la participation de Royan est fixée à 44,50 % du montant des dépenses d'électricité liée au fonctionnement de la station de relevage.

Par délibération du Conseil municipal en date du 17 février 1990, la commune de Saint-Georges-de-Didonne s'est engagée à apporter son soutien financier à l'ASCO du marais de Boubes et Belmont en vue de lui permettre d'assurer le bon fonctionnement de la station de relevage et des ouvrages de rejet (convention du 12.11.91).

La formule utilisée pour le calcul de la contribution apportée par les 3 communes est aujourd'hui obsolète.

Il semble aujourd'hui préférable de prendre en compte le coût global de la consommation d'électricité.

La présente convention, annule et remplace les 3 conventions citées ci-dessus.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention détermine les modalités de la participation financière, des communes de Saint-Georges-de-Didonne, Royan et Médis, au bon fonctionnement des pompes de relevage gérées par l'AS du marais de Boubes et Belmont.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION DE LA STATION DE RELEVAGE

La station de relevage est située dans l'enceinte du Camping les bains salés au 162 Avenue du Lieutenant-Colonel Tourtet, 17110, Saint-Georges-de-Didonne. L'AS du marais de Boubes et Belmont en est propriétaire et assure la gestion de celle-ci. Les caractéristiques du système sont :

- Une pompe de 900L/s ;
- Une pompe de 600L/s ;
- Un dégrilleur manuel.
- Le niveau de Vallières



Figure 3 : Dégrilleur de la station de Boubes et Belmont



Figure 4 : Niveau de Vallières en aval de la station

Le Président de l'AS gère le fonctionnement des pompes manuellement. L'AS adapte sa gestion aux niveaux d'eaux dans le marais ainsi qu'aux prévisions météorologiques. La gestion est néanmoins soumise aux contraintes suivantes :

- **La mise en charge rapide du canal à l'aval de la station de relevage**
 - Son dimensionnement
 - De la marée (eau de mer remonte jusqu'à la station pour des grands coefficients de marée)

- Des rejets d'eaux pluviales directement dans le canal, (les rejets de la station de pompage s'effectuant notamment lors d'épisode pluvieux, il y a une double mise en charge du canal : par les rejets pluviaux et par les eaux pompées du marais)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES DIFFERENTES PARTIES

Lors des échanges, les communes ont fait part de leurs attentes respectives envers l'Association Syndicale compte tenu des efforts financiers engagés.

❖ L'AS du marais de Boubes et Belmont

L'AS s'engage à assurer le bon fonctionnement de la station de relevage et des ouvrages de rejet. Elle assure également l'entretien global de la station de relevage par des contrôles de maintenance régulier grâce à un contrat de maintenance pour ces 2 pompes.

L'AS s'engage à prévenir les différentes communes lors de la mise en fonctionnement des pompes particulièrement en période estivale relative à l'enjeu de la qualité des eaux de baignade, notamment la Commune de Royan, gestionnaire de la vanne du Niveau de Vallières, exutoire du marais.

L'AS s'engage également à réguler les niveaux d'eaux du marais en conformité avec les accords de niveaux d'eaux.

L'AS s'engage à augmenter les cotisations syndicales des propriétaires situés dans le périmètre.

En tant que gestionnaire du marais, l'AS du marais de Boubes et Belmont s'engage à participer à hauteur de **1 % des factures d'électricité réelles**.

Pour finir, l'AS s'engage à réaliser un bilan annuel des différentes factures, travaux et nouvelles relatives au marais de Boubes et Belmont. Ce bilan sera présenté lors d'une réunion annuelle auprès des différents acteurs.

❖ Communes de Saint-Georges-de-Didonne, Royan et Médis

Les communes s'engagent à apporter leur soutien financier à l'AS des marais de Boubes et Belmont à propos des factures l'électricité à hauteur des 99 % restants, en vue de lui permettre d'assurer le bon fonctionnement de la station de relevage et des ouvrages de rejet.

Cette participation se traduit de la manière suivante :

$$Pn = \frac{(Fn \times Se)}{100}$$

Où

Pn = Montant de la participation de l'année considérée en euros

Fn = Frais restant de la facture réelle

Se = Surface à enjeu par commune (Surface des communes dans le périmètre ; Surface générant des apports d'eau dans le marais ; Surface en zone inondable (habitations et routes)).

Le taux de participation de chaque commune ainsi que les surfaces sujettes aux enjeux d'inondations sont énoncées ci-dessous.

Répartition de la participation financière aux frais EDF des communes							
	Surface des communes dans le périmètre syndical	Points	Surface urbanisée dans le périmètre dans le périmètre du bassin versant	Points	Surface en zone inondable (habitations et routes) dans le périmètre syndical	Points	TOTAL (%)
	Surface (ha)	25	Surface (ha)	60	Surface (ha)	15	
<i>Médis</i>	13,2	1,50	9,50	3,74	0,00	0,00	5,24
<i>Royan</i>	94,6	10,75	60,3	23,76	9,88	15,00	49,51
<i>SGDD</i>	112,2	12,75	82,5	32,50	0,00	0,00	45,25
<i>Total(ha)</i>	220		152,3		9,88		100,00

Ainsi, les taux de participation de chaque commune sont :

- Commune de Saint-Georges-de-Didonne :

$$Pn = \frac{(Fn \times 45.25)}{100}$$

- Commune de Royan :

$$Pn = \frac{(Fn \times 49.51)}{100}$$

- Commune de Médis :

$$Pn = \frac{(Fn \times 5.24)}{100}$$

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT ET ECHEANCES

Sous la présente convention, un point annuel se déroulera à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et abordera l'ensemble des factures ainsi que le bilan annuel de l'Association Syndicale du marais de Boubes et Belmont sur le fonctionnement des pompes (Volume rejeté, temps d'utilisation des pompes, période d'évacuation, etc)... Ce point annuel réunira l'Association Syndicale du marais de Boubes et Belmont, les communes de Saint-Georges-de-Didonne, Royan et Médès ainsi que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sera présente dans le cadre de son rôle d'accompagnateur technique et administratif auprès de l'AS et des communes dans la gestion du marais et dans l'élaboration de la présente convention.

La réunion se déroulera :

- Première quinzaine de décembre de l'année n

Concernant les modalités de paiement des factures d'électricités, l'ASCO du marais de Boubes et Belmont avancera les frais liés aux factures. Les communes de Saint-Georges-de-Didonne, Royan et Médès, verseront leurs aides respectives tous les semestres à l'ASCO la 1^{ère} quinzaine de juillet de l'année n et la 1^{ère} quinzaine de janvier de l'année n+1 par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association syndicale du marais de Boubes et Belmont, sur production d'un bilan des factures d'électricité payées et du titre de recette correspondant adressé à chaque commune.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2024, pour une durée de 3 ans, jusqu'au 01/09/2027. La présente convention sera renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée et complétée par avenants approuvés des parties intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à la demande motivée de l'une des parties présentée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09 – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.juradm.fr

ARTICLE D'EXECUTION :

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Le Président de l'ASCO du marais de Boubes et Belmont Fait à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le :	Le Maire de la Commune de Saint-Georges-de-Didonne Fait à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le : 
Le Maire de la Commune de Royan Fait à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le : 	Le Maire de la Commune de Médis Fait à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le : 